

VD_GERICHTE ZD14.004186 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.004186

FR: VD_GERICHTE ZD14.004186 du 8 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE ZD14.004186 del 8 dicembre 2014

Erwägungen

E. 23

janvier 2007 consid. 6 et les références citées). En procédure de recours, le juge ne doit alors examiner que si la décision, rendue conformément à l'art. 43 al. 3 LPGA sur la base de l'état de fait existant (incomplet), est correcte. Il ne se justifie pas – et cela n'a d'ailleurs aucun sens sous l'angle de l'économie de la procédure – d'examiner uniquement le caractère nécessaire ou non de la mesure requise. Soit les preuves recueillies jusqu'alors sont suffisantes pour trancher directement le litige, faisant apparaître comme inutile toute mesure complémentaire d'instruction. Soit le dossier n'est pas suffisamment instruit pour pouvoir statuer en connaissance de cause, justifiant par voie de conséquence le complément d'instruction requis par l'administration. Dans cette hypothèse, le juge ne peut que confirmer le rejet de la demande de prestations prononcé par l'administration, puisque le dossier ne permet pas d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence des conditions du droit à la prestation. Cela étant, si l'assuré se montre par la suite disposé à collaborer à l'instruction et à se soumettre aux mesures nécessaires à celle-ci, il lui est loisible de saisir à nouveau l'administration d'une demande de prestations. Celle-ci devra rendre une nouvelle décision, si les nouveaux éléments recueillis sont de nature à justifier une appréciation différente de la situation (cf. TF I 906/05 précité consid. 6 et les références). 5. Aux termes de la décision litigieuse, l'OAI a retenu que l'assuré avait refusé de collaborer aux mesures de réadaptation, et que la cause

- 18 - devait dès lors être tranchée en l'état, ce qui conduisait au rejet de la demande de prestations. a) Dans le cas présent, au vu de l'ensemble du dossier, l'assuré semble présenter des troubles psychiques. Le Dr J. _____ du SMR n'en disconvient pas dans la mesure où il a retenu par avis du 22 août 2011 que l'atteinte était démontrée. Toutefois, vu le jeune âge de l'intéressé, et dans la mesure où il n'y avait pas d'éléments permettant d'exclure qu'il ne puisse se soumettre à une mesure – la Dresse C. _____ et le Dr Z. _____ partageant cette appréciation en tant qu'ils ont notamment fait état de certaines capacités d'apprentissage intellectuel valant la peine d'être explorées de façon approfondie et de l'opportunité d'une évaluation soignée des possibilités pour le patient d'exercer une activité professionnelle (cf. rapport du 28 avril 2011 à l'OAI) -, il a été décidé de le soumettre à un entraînement à l'endurance (art. 14a LAI) auprès de R.B. _____. On relèvera que cette première mesure a été décidée à la suite d'un entretien avec l'assuré du 4 avril 2012, à l'occasion duquel celui-ci a expliqué qu'il avait très envie de construire un projet professionnel. Ladite mesure consistait en une reprise « en douceur » et a été mise en place après une visite de R.B. _____ avec le recourant. Elle visait à atteindre progressivement une augmentation du temps de présence de 2h/jour à 4h/jour pendant au moins 4 jours par semaine, en l'espace de 3 mois. L'assuré ne s'y est toutefois pas présenté, sans donner d'explications. Il a ensuite été convoqué le 6 août 2012 auprès de l'OAI, mais

ne s'est pas rendu à cet entretien. Finalement, lors d'un entretien du 6 septembre 2012, l'assuré a expliqué qu'il n'aurait pas compris l'intérêt de la mesure auprès de R.B._____. Dès lors toutefois que le recourant était décrit comme handicapé par ses souhaits professionnels et de vie idéaux, ayant de la peine à admettre les étapes à franchir pour y arriver et compte tenu de sa faible estime de lui-même, il a alors été convenu de le soumettre à une mesure d'observation auprès d'U._____. L'assuré a été

- 19 - rendu attentif lors de l'entretien du 6 septembre 2012 à l'OAI que la collaboration avec cet office risquait d'être remise en question à la moindre absence. L'assuré ne s'est néanmoins pas présenté à U._____. C'est dans ce contexte, soit après avoir laissé à l'assuré deux opportunités de suivre des mesures, que l'OAI lui a adressé une sommation le 16 janvier 2013 par courrier recommandé, en l'avertissant de façon claire et précise qu'un délai au 18 février 2013 lui était imparti pour indiquer s'il acceptait d'entrer dans des démarches de mesures d'ordre professionnel, faute de quoi une décision de refus de prestations lui serait notifiée. L'assuré n'a pas réagi à cette sommation. On relèvera à cet égard que les exigences formelles découlant de l'art. 43 al. 3 LPGA ont été respectées en l'espèce, le recourant ayant fait l'objet d'une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques de son refus d'obtempérer et comportant un délai de réflexion convenable au vu de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Dans ses écritures, le recourant fait essentiellement valoir que ses troubles d'ordre psychiatrique l'empêchent de se gérer et d'organiser sa journée, et que la mesure ordonnée dans le secteur de la cuisine n'était pas adaptée à ses symptômes et était dès lors vouée à l'échec. De telles explications ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier le fait que le recourant ne se soit pas présenté, par deux fois, aux mesures ordonnées par l'OAI et qu'il n'ait pas répondu dans le délai à la sommation du 16 janvier 2013. En premier lieu, s'agissant de ses atteintes, qu'il liste comme consistant en un retard mental léger, une schizophrénie simple et une dépendance à l'alcool, on relèvera que si la problématique de consommation d'alcool a existé, le recourant est actuellement abstinente, dite abstinence étant au demeurant régulièrement contrôlée (cf. rapport du Dr B._____ du 23 juin 2014). Quant au diagnostic de retard mental léger posé par la Dresse C._____ et le Dr Z._____ (cf. rapport du 28

- 20 - avril 2011), il a été écarté par le Dr B._____. Demeure le diagnostic de schizophrénie simple, évoqué comme étant probable par le Dr B._____, alors que la Dresse C._____ et le Dr Z._____ l'opposent à celui de troubles infantiles non diagnostiqués. Quoi qu'il en soit, les atteintes que présente le recourant ne l'ont pas empêché de déposer une demande de prestations AI, puis de se rendre à plusieurs rendez-vous auprès de l'intimé, durant lesquels il a déclaré vouloir construire un projet professionnel. Il ressort également des pièces au dossier que le recourant est en mesure d'exercer une activité nocturne d'agent d'entretien dans un fitness, activité qui selon les fiches de salaire produites a débuté au mois de janvier 2013. Le Dr N._____ a lui aussi confirmé que l'assuré exerçait cette activité à 100% avec des horaires nocturnes (cf. attestation du Dr N._____ du 20 janvier 2014). Peu importe à cet égard que cette activité lui ait été imposée par l'autorité d'exécution à la suite de l'affaire pénale dirigée contre lui, sans qu'il n'ait à se montrer proactif ni à rechercher un emploi : il n'en demeure pas moins que le recourant démontre qu'il est en mesure de suivre de façon régulière une activité professionnelle. Aux dires du Dr B._____, le recourant se montre en outre collaborant dans ses différents suivis, ce qui tend également à attester qu'il est apte à s'adapter dans une

certaine mesure. Le recourant paraît considérer que l'OAI s'est prononcé à la suite de son seul refus de collaborer à la mesure U._____. Mais c'est perdre des yeux qu'il avait déjà été prié de participer à une mesure d'entraînement auprès de R.B._____, qui avait pour objectif de lui permettre une reprise « en douceur », le reproche du recourant à l'intimé selon lequel on ne pouvait exiger de lui qu'il s'adapte au premier essai à une mesure changeant son quotidien devant donc être écarté. En outre, c'est le recourant lui-même qui a évoqué son souhait de travailler dans le domaine de la cuisine (cf. entretien du 4 avril 2012 à l'OAI). S'il s'était rendu auprès d'U._____, et qu'il était apparu que le domaine de la cuisine n'était pas adapté à ses attentes, d'autres propositions auraient pu être formulées. Toutefois le recourant ne s'est d'emblée pas présenté à la mesure. Par la suite, il n'a pas non plus réagi dans le délai imparti par courrier du 16 janvier 2013 pour indiquer, comme il y était invité par l'office, s'il acceptait d'entrer dans des démarches relatives à des mesures professionnelles. On ne saurait ainsi le suivre

- 21 - lorsqu'il argue d'un manque de « souplesse » de l'OAI, qui a au contraire mis en œuvre deux mesures successives et l'a convoqué à plusieurs entretiens afin de définir des pistes professionnelles adaptées à son état de santé. Il y a dès lors lieu de retenir que le recourant a refusé de manière inexcusable de se conformer à son obligation de collaborer à l'instruction de sa demande de prestations d'invalidité. En outre, il a été dûment averti par l'OAI des conséquences pouvant résulter de son refus de collaboration. b) En définitive, on retiendra donc que l'intimé était fondé à clore la phase d'instruction et à statuer sur la base des pièces du dossier, en application de l'art. 43 al. 3 LPGA, compte tenu du refus du recourant de se soumettre aux mesures de réadaptation qu'il avait ordonnées, sans que la décision attaquée ne puisse être qualifiée de disproportionnée. 6. a) Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI, art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.